

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 9 BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ils reçoivent une information, notamment dans le cadre du brevet informatique et internet des collégiens, »

les mots :

« notamment à l'occasion de la préparation du brevet informatique et internet des collégiens, ils reçoivent de la part d'enseignants préalablement sensibilisés sur le sujet une information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.